

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC	
Numéro du dossier :	27914056
Dénomination du projet :	Extension de la déchetterie de Ramous
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO)
Date de transmission du dossier au CSRPN :	09/01/26

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN NA en date du 09/01/2026, 3 pages ; • ETEN – 2025 – Projet de réhabilitation et extension de la déchetterie de Ramous (64) Annexe du formulaire Natura 2000. Septembre 2025, 30 pages ; • ETEN – 2025 - Projet de réhabilitation et extension de la déchetterie de Ramous (64). Réunion : 16 octobre 2025, 13 pages ; • AJBD – 2019 - Étude préalable à l'incitation de la tarification incitative. Rapport de phase 1. 19 juillet 2019. 78 pages ; • Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – 2025 – Demande d'autorisation propre à Natura 2000 valant également évaluation des incidences du projet, 10/01/2025, 9 pages ; • Annexe 2 : Carte de positionnement de la mesure compensatoire, CC Lacq-Orthez, 1 page ; • Annexe 3 : Descriptif mesure compensatoire, CC Lacq-Orthez, 1 page ; • Références des intervenants précisées ; • Les listes d'espèces observées sont fournies ; • Certificat Dépopbio non joint au rapport. <u>Qualité dossier et complétude :</u> Dossier (trop) simple et court, rédigé à la hauteur de l'enjeu évalué par le commanditaire ou le bureau d'étude mais trop schématique dans sa présentation et ne respectant pas le cadre de la réflexion d'une demande E-R-C. En fait, le dossier présenté est celui de l'étude d'incidence Natura 2000... À noter aussi le nombre important de fautes d'orthographe qui ne rendent pas les documents agréables à lire. La présentation des résultats de l'étude par le bureau d'étude au commanditaire est jointe. Les cartes sont claires, mais il manque une carte de localisation générale du site, ainsi que les données surfaciques du projet. Ce dossier est limite en termes de diagnostic et explications / motivations. Il faut aller voir la notice d'incidence pour avoir les éléments. Il n'est de plus pas autoportant. <u>Contexte du projet :</u> Le projet est porté par la communauté de communes de Lacq-Orthez. La CC Lacq-Orthez regroupe 61 communes pour 53 363 habitants sur un territoire qualifié de mixte à dominante rurale avec cinq communes regroupant 50 % de la population. La collectivité exerce la compétence collecte et traitement des déchets. <u>Objectif(s) du projet :</u> Réhabilitation et extension d'une déchetterie. Le projet prévoit : • 9 quais de stockage de produits non dangereux ; • 1 dalle de stockage au sol déchets verts et 1 dalle de broyage de ces déchets ; • 3 colonnes d'apports ; • 1 local gardiens et 1 local réemploi ; • 2 locaux de stockage des déchets dangereux ; • 1 local de stockage des produits et matériaux de construction. Un réseau d'assainissement collectif et des réseaux d'eau pluviale avec bassin de rétention et séparateur hydrocarbures seront mis en place. <u>Localisation :</u> Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur la commune Ramous, au sein de la communauté de communes de Lacq-Orthez... mais cela s'arrête là : pas de carte de localisation / mise en perspective géographique générale, pas de surfaces indiquées dans le dossier...

On sait que le site est en bordure immédiate de l'Arriou de Bardy, ruisseau inclus dans le site Natura 2000 du gave de Pau (FR7200781), et c'est tout.

Surface concernée, surface impactée :

Le projet comprend :

- La réhabilitation de la partie actuelle de la déchetterie : surface non indiquée ;
- L'extension de la déchetterie vers le nord, surface non indiquée.

L'étude d'incidence indique une surface de 4 000 m², pour toutes les installations ? partie ancienne + partie nouvelle ?

Objet de la demande de dérogation :

La présente demande de dérogation concerne 1 espèce de flore : le Lotier grêle.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle est motivée par la fréquentation importante de la déchetterie existante, en augmentation, la nécessité de gestion des déchets sur la communauté de communes et la logique d'extension d'une installation, priorisée par rapport à une nouvelle emprise.

Le demandeur indique par ailleurs (formulaire Natura 2000) que la déchetterie actuelle ne permet pas de respecter les dernières évolutions de la réglementation liées au traitement des déchets (Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte). Un diagnostic de 2019 fait apparaître la situation du territoire en termes de déchetteries, le porteur de projet précisant que leur fréquentation est en augmentation depuis ce diagnostic.

Recherche d'une solution alternative satisfaisante :

Aucune présentation ou argumentation sur ce point dans tous les documents fournis.

Avis sur la RIIPM et la recherche de solution alternative : La réponse du projet à une raison impérative d'intérêt public majeur est faiblement argumentée tout comme celle de l'absence de solution alternative. Toutefois, la nécessité de mise à niveau de cette déchetterie vis-à-vis de la réglementation est obligatoire.

Le choix de se baser sur l'ancien site et l'étendre peut s'entendre mais une recherche d'un autre site (mieux situé, éloigné du site Natura 2000, et pouvant être plus accessible et nécessitant moins de déplacements) aurait pu être envisagée. Cela ne semble pas avoir été le cas.

Aires d'étude :

Deux zones d'études ont été prises en compte pour réaliser l'état des lieux :

- L'emprise du projet, surface non précisée : si l'on se fie à l'étude d'incidence elle fait 4 000 m² ;
- L'aire d'étude immédiate, soit l'emprise du projet et une bande tampon de ? m, surface non précisée. Au vu de la carte présentée, elle correspondrait au double de l'emprise projet et englobe notamment le ruisseau faisant partie du site Natura 2000.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le site se situe en bordure du site Natura 200 « Gave de Pau » et un diagnostic d'incidence Natura 2000 est joint au dossier.

Recueil de données bibliographiques et naturalistes :

Il est indiqué que « une analyse bibliographie est basé sur le DOCOB du Gave de Pau » ... et c'est tout.

On ignore si le site est concerné par le zonage du PNA Milan royal (espèce venant fréquemment se nourrir sur une déchetterie).

Les inventaires :

Une prospection de terrain, de pré-diagnostic, a été menée le 26 août 2025, ayant pour objectif de vérifier la présence des taxons indiqués sur le FSD N2000.

Les méthodologies :

Simple prospection à pied sur une journée, avec des conditions météo peu favorables tant pour les reptiles que pour les insectes. Pas d'utilisation de matériel spécifique, pas d'enregistreurs chiroptères posé, pas de prospection dans le ruisseau ou en bordure. Un seul IPA fait... une recherche des gîtes chauve-souris de jour.

Avis sur méthodologie et répartition des inventaires :

Cette unique journée de prospection, notoirement insuffisante et trop tardive, ne peut en aucun cas fournir un vrai diagnostic écologique de la zone.

Analyse de l'état initial :

- **Habitats naturels** : présence d'une friche, d'un bosquet de bambous, d'un bosquet de chênes et d'un fourré de saules sur la zone projet. Cette zone longe aussi une ripisylve d'aulnes, habitat d'intérêt communautaire le long du ruisseau Arriou de Bardy. La présence de gravats et de pneus est mentionnée dans la ripisylve entre la déchetterie et le cours d'eau, voire dans le cours d'eau. La partie ancienne de la déchetterie est imperméabilisée (bitume). Un canal/fossé est présent dans la partie qui sera aménagée (alimentation non précisée, exutoire non indiqué) ;
- **Flore** : Pas de flore protégée ou patrimoniale trouvée dans le pré-diagnostic Natura 2000 daté de septembre 2025 ... et présence du Lotier grêle (une station de 8 m² avec un pied) dans la présentation faite aux élus locaux le 16 octobre 2025. Seize espèces exotiques envahissantes, dont certaines avec des surfaces notables (Bambou, Verveine de Buenos Aires, Souchet robuste) dans la présentation aux élus (rien d'indiqué dans le pré-diagnostic N2000). Pas de possibilité de détection de la flore vernale ;
- **Zones humides** : pas de mention sur l'emprise du projet elle-même ;
- **Avifaune** : Habitat de nidification de la Tourterelle des bois sur l'emprise projet et dans la ripisylve à côté : Bosquet de chêne, friche et fourrés favorables au Chardonneret, Verdier, et Serin cini. Les mentions d'habitat potentiel pour Pic noir, Bondrée apivore et Aigle botté (issues du FSD N2000) témoignent de l'absence totale de réflexion sur ce dossier ;
- **Mammifères terrestres non volants** : Habitat de transit et alimentation pour la Loutre d'Europe dans le ruisseau mitoyen et la ripisylve ; Habitat favorable au hérisson d'Europe dans la zone d'extension ;
- **Mammifères terrestres volants** : non étudiés mais la zone du bosquet de chênes serait favorable aux gîtes arboricoles (pas de données ni observations) ;
- **Herpétofaune** : pas d'espèce observée mais curieusement toute la zone emprise projet est favorable à l'habitat de repos des amphibiens et reptiles, y compris les parties bitumées ... sauf le bosquet de chênes et la zone en friche présentes dans l'emprise ;
- **Entomofaune** : Habitat potentiel de la Cordulie à corps fin dans le ruisseau mitoyen ; la zone du bosquet de chênes est dite favorable au Lucane cerf-volant et au Grand capricorne, sur la base de quelles observations ? ;
- **Poissons, mollusques et crustacés** : non étudiés, seule la bibliographie du FSD N2000 est utilisée.

Avis sur état initial : Le pré-diagnostic est d'une pauvreté totalement indigne en termes d'observations et reports de données : alors que 9 pages sont consacrées aux méthodes et à leurs limites (sur les 30 du dossier), à part quatre pages de photos et une carte des habitats, aucune observation citée ou cartographiée. Aucun texte sur flore ou faune... on n'a rien vu ni observé !

Le pré-diagnostic indique toutefois que les milieux étudiés font l'objet de pollutions et dépôts de gravats, y compris au niveau du cours d'eau ce qui pourrait limiter les potentialités d'accueil pour les espèces retenues dans la bibliographie.

Il semble que la réflexion (à peine plus poussée) présentée aux élus le 16/10/2025 soit quasi uniquement basée sur la bibliographie issue du FSD Natura 2000 et les quelques observations du 26/08/2025 (non citées dans le pré-diagnostic).

Évaluation et hiérarchisation des enjeux :

Aucune méthode d'évaluation présentée.

- **Habitats naturels** : aucun enjeu identifié ;
- **Flore** : Enjeu faible sur le Lotier grêle ;
- **:** ;
- **Mammifères terrestres non volants** : aucun enjeu identifié, même si présence du Hérisson, espèce protégée (et en régression nationale) ;
- **Avifaune, Mammifères terrestres volants, Entomofaune et Herpétofaune** : Aucun enjeu identifié.

Conclusion sur les enjeux : Compte tenu de la faiblesse du seul inventaire (durant lequel rien n'a été vu), avec des données Natura 2000 datant d'avant 2019, il est délicat de se prononcer sur les enjeux, notamment sur flore (inventaire trop tardif).

Évitement en amont : Absence.

Impacts bruts :

Il est précisé dans l'étude d'incidence Natura 2000 qu'un rejet d'eaux pluviales, déjà existant, aura lieu dans le milieu aquatique (aggravé donc puisque la surface imperméabilisée est augmentée). Une surface en friche de 4 000 m² sera imperméabilisée.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

Un diagnostic d'incidence Natura 2000 est joint au dossier.

Mesures d'évitement : Le bosquet de chênes présent sera évité.

Mesures de réduction :

Mesure MR01 : Phasage spatio-temporel des travaux : les travaux lourds (déboisement, débroussaillage, etc) devront ainsi être privilégiés hors période de reproduction de la faune locale soit de mi-août à fin septembre (période de plus grande mobilité pour les amphibiens, reptiles, etc). Les travaux plus légers pourront perdurer à partir de la fin des opérations lourdes soit à partir du mois d'octobre à condition de ne pas être interrompus plus de 2 semaines.

Mesure MR02 : Adaptation du plan d'installation du chantier : un balisage sera fait. Pas de carte associée.

Mesure MR03 : Réutilisation de la terre végétale : Dans le cas où des opérations de régalage des sols seraient ponctuellement nécessaires, les apports de terre extérieure au site seront proscrits dans la mesure du possible. Seule la terre végétale présente dans l'emprise sera préférentiellement utilisée.

Mesure MR04 : Lutte contre les pollutions accidentelles : L'objectif est de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux et ainsi de préserver le cours d'eau d'Arriou de Bardy et des espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes dans ce cours d'eau.

Mesure MR05 : Arrosage des sols : En période sèche, surtout sur des sols drainés, le passage régulier des engins génère l'envol des poussières qui peuvent se déposer sur la végétation riveraine et affaiblir leur photosynthèse. Un arrosage régulier des sols est donc prescrit en période sèche afin de fixer au maximum les poussières au sol.

Mesure MR06 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (couplée avec la mesure MR03) : elle ne traite que du problème de nettoyage des engins.

Conclusion sur mesures E et R :

Les mesures présentées sont classiques. Les dates de non travaux sont cohérentes.

Le problème des pollutions accidentelles doit aussi être abordé pour la phase d'exploitation, ce qui n'est pas le cas ici (prévoir un fossé contournant la déchetterie côté ruisseau permettant le stockage temporaire de fuites importantes potentielles). La présence d'un fossé dans la zone de la déchetterie (maintenu ?) doit aussi être prise en considération (habitat potentiel de reproduction des amphibiens).

Le traitement des EEE n'est abordé que pour la phase chantier, non en phase d'exploitation (alors que des déchets verts contenant des EEE seront apportés).

Impacts résiduels : non quantifiés.

Adéquation des CERFA : absence de CERFA suite à l'évolution des modalités de dépôt des dossiers.

La compensation :

- Méthode : non précisée ;
- Ratio de compensation : 9 ;
- Espèce concernée : Lotier grêle ;
- Surface compensée : 70 m² ;
- Proximité géographique : compensation faite sur le site lui-même ;
- Équivalence écologique : respectée ;
- Statut foncier de la compensation : propriété communale ;
- Durée de la compensation : 15 ans.

Mesures compensatoires :

Mesure MC1 : une zone de 70 m² sera gérée pour permettre le développement de la station de Lotier grêle, selon les recommandations du CBN SA. 2 à 3 fauches par an seront réalisées à minima sur le secteur, en excluant

la période de mai-juin. Si une fauche devait être réalisée durant cette période, elle le serait à une hauteur minimale de 10 cm. De plus, les fauches tardives automnales devront être évitées afin de ne pas favoriser l'implantation d'une flore compétitrice pour le lotier.

Le CBNSA recommande également si besoin une scarification complémentaire du sol en septembre tous les 2 à 3 ans pour accroître la surface de sol nu.

Avis sur la compensation : La compensation et les mesures adoptées sont conformes aux recommandations du CBN SA. La fauche devra se faire à une hauteur minimale de 10 cm, une hauteur de 20-30 cm étant même préférable (pour les insectes).

Mesures d'accompagnement : Une formation et sensibilisations aux agents de la déchetterie sera faite.

Mesures de suivi : Un suivi de la présence du Lotier sur 15 ans sera fait (comment ? par qui ?).

Avis sur l'accompagnement et le suivi : Accentuer la formation et sensibilisation des agents sur les EEE pour une surveillance en phase d'exploitation. Il faudrait préciser qui fait le suivi du Lotier et comment (simple présence/absence ?). Rien n'est préconisé pour le traitement des EEE déjà présentes, y compris dans la partie déchetterie déjà fonctionnelle.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

Compte tenu de l'espèce visée, de son écologie et de la compensation mise en place, on peut considérer que l'état de conservation favorable du taxon est maintenu.

Respect de l'obligation de « Zéro Artificialisation Nette » :

Ce projet, qui étend une déchetterie déjà existante et prévoit la construction de dalles de stockage, de quais et autres, augmentera l'imperméabilisation. De combien ?

Synthèse de l'avis et conclusion :

Le CSRPN tient à souligner d'entrée la très mauvaise qualité et légèreté dans la rédaction de ce dossier. Même si ce dossier est peu important, il faut, pour avoir tous les éléments, aller chercher dans 3 ou 4 documents différents (alors que le dossier doit être autoportant) et **aucun document ne suit la réflexion qu'un dossier de DDEP doit respecter. Le document présentant le bilan des inventaires et les mesures est le pré-diagnostic écologique Natura 2000... et il ne contient pas les informations relatives au patrimoine naturel... n'ayant rien observé.**

Toutes ces informations apparaissent subitement dans la présentation faite aux élus le 16 octobre 2025.

Même si ce dossier est très peu important, cette façon de procéder, tant dans la rédaction des documents que dans la réalisation de la journée d'inventaire, est plus que limite voire irrespectueuse.

Cependant, le CSRPN reconnaît l'intérêt d'un tri plus sélectif, les efforts de la CC Lacq-Orthez, que l'ensemble conduira à un meilleur traitement des déchets, et que :

- Le site est de faible dimension et déjà aménagé ;
- L'extension se fait sur une friche avec peu d'enjeu ;
- Le cahier des charges pour la gestion du Lotier grêle remplit les recommandations du CBNSA.

Mais, le CSRPN souligne :

- Une quasi-absence d'inventaires : 1 journée en fin août (soit à une date inutile), le reste étant basé sur le document lié au DOCOB du site Natura 2000 présent à côté qui date de 2019 ;
- Une justification très légère de la RIIPM, néanmoins acceptable compte tenu de l'objet du dossier et des objectifs visés ;
- Une absence de recherche de solution alternative réelle qui aurait peut-être permis de dégager un meilleur site tant techniquement, que géographiquement et au plan environnemental ;
- Une absence de réflexion quant au traitement des EEE déjà présentes et leur survenue possible en phase d'exploitation ;
- Une proximité avec un ruisseau en site Natura 2000 avec des risques de pollutions et rejets accrus (même si c'est déjà le cas actuellement).

Toutefois, compte tenu du dossier et de son objectif, améliorer le tri et le recyclage des déchets, le CSRPN donne un **avis favorable à ce projet avec des recommandations** :

- Former les agents à la lutte contre les EEE ;
- Profiter des travaux pour éliminer toutes les EEE sur l'ensemble de la zone ;
- Préconiser une fauche de la zone compensée à 30 cm de hauteur ;
- Réaliser une protection contre l'écoulement potentiel si fuites importantes côté ruisseau, mais aussi sur le fossé présent dans la zone.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	x
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Recommandations :	Cf conclusion
Fait le :	31/01/26
Signature : le Président du CSRPN N-A 	